Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Office vétérinaire fédéral OVF
Soutien à l'application de la législation (SAL)

Directives techniques

fixant les

mesures à prendre en cas d'épizootie de loque européenne des abeilles

du 01.02.2010, actualisées le 12.03.2012

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'article 273a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte, d'entente avec le Centre de recherches apicoles,

les présentes directives techniques :

Table des matières

I. Bases légales et champ d'application 2
II. Mesures en cas de suspicion de loque européenne 2
III. Mesures en cas de constat de loque européenne 2
IV. Autres mesures destinées à prévenir la propagation de la loque européenne 2
V. Assainissement des ruchers en cas de constat de loque européenne 3
VI. Nettoyage et désinfection 3
VII. Contrôles de vérification 4
VIII. Entrée en vigueur 4
Annexe I: Désinfectants autorisés pour l'assainissement des ruchers contaminés par la loque européenne 4
Annexe II: Critères de décision d'un assainissement total ou d'un assainissement partiel par le procédé de l'essaim artificiel (PEA) 5
Annexe III: Procédé de l'essaim artificiel (PEA) 6

I. Bases légales et champ d'application

1. Les présentes directives s'adressent aux inspecteurs des ruchers et aux vétérinaires cantonaux.

2. Les présentes directives définissent les mesures complémentaires à prendre lors d'un cas de loque européenne des abeilles, en plus des mesures décrites dans les articles 273-274 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE).

II. Mesures en cas de suspicion de loque européenne

3. En cas de symptômes de loque européenne dans un rucher, l'inspecteur des ruchers prélève des échantillons de cadres présentant les symptômes de la maladie et les envoie au laboratoire d'analyse désigné par le vétérinaire cantonal pour des analyses plus approfondies.

4. Les ruches où l'échantillon a été prélevé doivent faire l'objet d'un marquage.

5. Si les symptômes cliniques de la loque européenne dans la ruche sont clairs, l'inspecteur des ruchers peut, d'entente avec l'apiculteur, renoncer à des analyses plus approfondies.

III. Mesures en cas de constat de loque européenne

6. L'inspecteur des ruchers contrôle sans tarder et de manière approfondie chaque colonie et chaque cadre du rucher contaminé.

7. L'inspecteur des ruchers doit contrôler et rechercher la présence de la loque européenne dans toutes les autres colonies de la zone d'interdiction dans les 30 jours qui suivent le constat de la loque européenne.

8. Toutes les colonies présentant des symptômes cliniques de loque européenne ainsi que les colonies faibles doivent être marquées.

IV. Autres mesures destinées à prévenir la propagation de la loque européenne

9. L'inspecteur des ruchers veille à ce que les ruches contenant des colonies d'abeilles mortes ou tuées soient fermées de manière hermétique aux autres abeilles jusqu'à ce que les opérations de nettoyage et de désinfection soient terminées.

10. L'inspecteur des ruchers veille à ce que le miel et le pollen récoltés sur un rucher contaminé par la loque européenne ne soient pas utilisés pour nourrir les abeilles ni vendus à cette fin.

V. Assainissement des ruchers en cas de constat de loque européenne

11. Le vétérinaire cantonal ordonne l'assainissement du rucher aussitôt que le résultat de l'analyse de dépistage positif lui a été communiqué ou que les symptômes cliniques de loque européenne visés au point 5 des présentes directives techniques sont clairs.

12. L'inspecteur des ruchers tue toutes les colonies présentant des symptômes cliniques et toutes les colonies faibles du rucher malade dans les 10 jours au maximum qui suivent le constat de loque européenne. Il utilise à cette fin du dioxyde de soufre (SO_2) sous forme de mèches soufrées ou sous forme liquide en pulvérisateur (bouteille sous pression).

13. Lorsque plus de 50% des colonies d'un rucher présentent des symptômes cliniques de loque européenne, il faut détruire toutes les colonies du rucher ou procéder selon le chiffre 14.

14. Comme alternative à l'assainissement total (chiffre 13), l'inspecteur des ruchers peut, d'entente avec le vétérinaire cantonal, autoriser un assainissement partiel du rucher par le procédé de l'essaim artificiel (PEA), conformément aux critères de décision figurant à l'annexe II et III. Toutes les colonies qui ne doivent pas être détruites en application du chiffre 12, doivent alors être assainies au moyen du PEA dans un délai de 10 jours maximum en suivant les instructions de l'inspecteur des ruchers.

15. L'inspecteur des ruchers veille à ce que les colonies tuées et le matériel contaminé soient éliminés sans tarder dans une station d'incinération autorisée.

16. L'inspecteur des ruchers contrôle la réserve de cadres de l'apiculteur et veille à ce que tous les cadres présentant des résidus de la maladie (cadre avec des croutes ou signes analogues) soient incinérés.

17. Il veille également à ce que tous les cadres restants qui ne peuvent être attribués à une colonie saine soient emballés de manière hermétique aux abeilles et soient fondus. Les sacs doivent être marqués clairement de la mention «Provenant d'un rucher contaminé». La cire doit être stérilisée dans un autoclave à une température minimale de 121°C pendant 30 minutes.

VI. Nettoyage et désinfection

18. L'inspecteur des ruchers doit veiller à ce que le nettoyage et la désinfection soient effectués de manière correcte.

19. Déroulement du nettoyage et de la désinfection:

    a. Tout le matériel (ruches, caisses à essaim, fronts de ruche, planches d'envol, plancher, couvre-cadres, entonnoirs et fenêtres), qui est entré en contact avec des colonies malades, doit d'abord être nettoyé par raclage pour détacher toute la cire et la propolis.

b. Les ruches contaminées qui sont en mauvais état doivent être incinérées.

c. Après avoir raclé tout le matériel, il faut le désinfecter avec un désinfectant autorisé à cet effet (voir annexe I).

d. Enfin, toutes les parties en bois doivent être passées à la flamme au moyen d'une lampe à souder ou d'un chalumeau à gaz.

VII. Contrôles de vérification

20. L'année suivant le constat de loque européenne, l'inspecteur des ruchers doit effectuer un contrôle visuel de toutes les colonies de tous les ruchers qui ont été malades.

21. Il peut contrôler par sondage les autres ruchers de la zone d'interdiction et en portant une attention spéciale aux colonies faibles.

VIII. Entrée en vigueur

22. Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 01.02.2010.

Annexe I: Désinfectants autorisés pour l'assainissement des ruchers contaminés par la loque européenne

Etat le 06.04.2010

Désinfectant	**Concentration**	**Mode d'emploi**	**Remarques**
Soude (carbonate de sodium)	Solution de soude chaude à 6%	Laver	Diluer 60 g de cristaux de soude dans 1 litre d'eau chaude
Soude caustique (hydroxyde de sodium)	Soude liquide chaude à 3-5%	Laver	Diluer 30-50 g de soude caustique dans 1 litre d'eau chaude
Virkon S	2%	Vaporiser et laisser sécher	Le liquide doit toujours être fraîchement préparé! 20g / 1 litre d'eau ; 0.4 litre du liquide / m^2
Stalldes 03	2%	Vaporiser et laisser sécher	20 ml / 1 litre d'eau ; 0.4 litre du liquide / m^2
Aldekol DES Aktiv	1%	Vaporiser et laisser sécher	10 ml / 1 litre d'eau ; 0.4 litre du liquide / m^2

Annexe II: Critères de décision d'un assainissement total ou d'un assainissement partiel par le procédé de l'essaim artificiel (PEA)

L'inspecteur des ruchers peut, d'entente avec le vétérinaire cantonal, autoriser un assainissement partiel du rucher au moyen du procédé de l'essaim artificiel (PEA) conformément au chiffre 14 des présentes directives techniques, pour autant que tous les critères figurant dans le tableau 1 soient remplis.

Tableau 1: Critères pour effectuer un assainissement partiel au moyen du procédé de l'essaim artificiel (PEA)

Critères pour…		**…l'assainissement total**	**…l'assainissement partiel par PEA**
Saison	MAI À FIN AOÛT		X
	SEPTEMBRE À AVRIL	X	
Les colonies sans symptômes de loque européenne n'ont pas d'autres maladies.	OUI		X
	NON	X	
Etat général du rucher et du matériel	BON		X
	MAUVAIS	X	
Les apiculteurs et les auxiliaires chargés de l'assainissement sont familiers avec l'application du PEA	OUI		X
	NON	X	
Une logistique suffisante (installations de nettoyage et de désinfection, main d'œuvre etc). peut être organisée en temps utile pour appliquer le PEA	OUI		X
	NON	X	

Annexe III: Procédé de l'essaim artificiel (PEA)

Principe du PEA
Chaque colonie du rucher à assainir est enlevée des cadres et placée dans une ruche à essaim artificiel et les tous les cadres sont éliminés. L'essaim artificiel doit jeûner jusqu'à ce que toutes les réserves de miel se trouvant dans le jabot des abeilles aient été utilisées et que les premières abeilles affamées tombent de l'essaim. Durant la phase de jeûne, les abeilles nettoient leurs poils et avalent les bactéries qui adhèrent aux poils et à la surface du corps. Cela réduit considérablement le nombre de bactéries dans la colonie. Après la phase de jeûne, l'essaim artificiel est placé dans une ruche sur cires gaufrées, correctement nettoyée et désinfectée.

Type de PEA
Il y a deux types de PEA, le procédé de l'essaim artificiel ouvert (PEAo) et le procédé de l'essaim artificiel fermé (PEAf).

Avec le PEAo, la ruche avec les abeilles est enlevée. L'ancienne ruche est remplacée par une ruche propre et décontaminée. Les abeilles sont enlevées des cadres et placées dans la ruche mise à disposition, où elles peuvent utiliser pour la construction les amorces de cire placées sur les barres supérieures qui, selon l'offre de nectar, seront remplacées par des cires gaufrées après 2 à 5 jours.

Avec le PEAf, les abeilles sont transférées dans une caisse à essaim placée durant 2 à 3 jours dans un local sombre et frais, puis mises sur cires gaufrées dans une ruche décontaminée.

Pour les détails, voir les fiches techniques du CRA sous www.apis.admin.ch.

Tableau 2 : Critères de choix du type de procédé de l'essaim artificiel

Critères de choix	Procédé de l'essaim artificiel ouvert (PEAo)	Procédé de l'essaim artificiel fermé (PEAf)
Type de ruche	Ruche magasin	Ruche magasin, ruche suisse
Conditions de miellée	Seulement durant la période sans miellée ou avec peu de miellée	Ne s'applique pas
Ruches facilement échangeables	Oui	Ne s'applique pas
Ruches de réserve disponibles	Oui	Ne s'applique pas
Suffisamment de caisses à essaim artificiel ou cartons aérés disponibles	Ne s'applique pas	Oui
Local d'entreposage approprié à disposition (max. 14° C)	Ne s'applique pas	Oui